



Québec, le 14 juin 2023



Numéro de référence : CF-20230515-001

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 15 mai dernier et ayant l'objet suivant :

« Je demande une copie de tout rapport et toute communication depuis le 1er janvier 2022 pouvant être divulgué en vertu de la Loi portant sur le du comité interministériel formé, entre autres, par le Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie, concernant l'implémentation de la mention du sexe «X» au sein des divers ministères du Québec. Si vous décidez de refuser de donner certains documents en vertu de la Loi, j'aimerais également que le nombre de pages de documents et/ou nombre de documents que vous refusez de divulguer, ainsi que la raison du refus (avec l'article de la Loi motivant ledit refus). »

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, **en réponse au point 1**, veuillez trouver, ci-joint, les documents suivants :

- PRÉ_Démarrage_Comité stratégique;
- Mémoires_PL2_Extraits;
- Loi2_Avancées.

En réponse au point 2, nous vous informons que 83 documents ne sont accessibles puisqu'ils contiennent des notes personnelles ou brouillons, des renseignements d'autres gouvernements, d'autres ministères et organismes, des analyses, des recommandations, ainsi que des renseignements personnels. Par conséquent, ces documents ont été protégés, en vertu des articles 9, 14, 18, 37, 39, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, ci-après après nommée « Loi sur l'accès »).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

La Secrétaire générale,



Myriam Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. 5

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49. La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a

obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Projet de loi 2 : d'importantes avancées pour la communauté LGBTQ

Sanctionné le 8 juin 2022 à l'Assemblée nationale, le projet de loi 2 inclut d'importantes avancées pour les personnes LGBTQ au Québec. Il comporte notamment la modernisation d'environ 30 lois afin que puissent s'y reconnaître et s'y retrouver les familles LGBTQ et la reconnaissance des personnes non binaires dans nos textes de loi.

Le projet de loi 2 propose également des mesures visant à favoriser la reconnaissance des parents issus de minorités sexuelles et de genre.

Le projet de loi 2 prévoit notamment ce qui suit :

- La mention du sexe figurant sur un acte de naissance ou de décès désigne soit le sexe constaté à la naissance ou l'identité de genre;
- Cette mention est représentée par des symboles littéraux « M », « F » ou « X », qui font référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire »;
- L'obligation de déclarer le sexe à la naissance d'un enfant n'est pas subordonnée à des traitements médicaux ou des interventions chirurgicales;
- La gratuité pour une première demande de changement de la mention du sexe;
- Permettre à tout parent de choisir la désignation « parent » à l'acte de naissance de l'enfant, plutôt que « père » ou « mère ». Lorsque la mention du sexe est non binaire, la personne sera désignée à titre de « parent »;
- Une mesure transitoire, pour une période de deux ans, simplifiant le processus de changement de la mention du sexe pour les personnes ayant déjà obtenu un changement de leur mention et souhaitant la modifier afin qu'elle fasse référence au qualificatif « non binaire ».



Extraits qui concernent les marqueurs de genre

Consultations particulières entourant l'adoption du Projet de loi 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Décembre 2021

Table des matières

Mise en contexte	2
Viviane Namaste, professeure titulaire, Institut Simone de Beauvoir, Université Concordia	3
Janik Bastien Charlebois, professeur, département de sociologie, UQAM	3
Florence Ashley, doctorante à la Faculté de droit et au centre conjoint de bioéthique à l'Université de Toronto	4
Coalition des familles LGBT+	5
François Chapleau, professeur au Département de biologie, Université d'Ottawa et Marie-Claude Girard, retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne	6
Divergenres	7
Nadia El-Mabrouk, professeure titulaire, département d'informatique, Université de Montréal. François Dugré, professeur de philosophie dans divers collèges	7
Annie St-Pierre et cosignataires (intervenants du milieu de la santé)	8
Annie Pullen Sansfaçon et Morgane Gellya, Chaire de recherche du Canada sur les	11
Philippe-André Tessier, président de la Commission des droits de la personne et	11
Barreau du Québec	12
Céleste Trianon, Centre de lutte contre l'oppression des genres	12
Samuel Singer, professeur adjoint, Faculté de droit Université d'Ottawa	14
Martin Blais et Gabriel James Galantino, Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres	15
Félix L. Deslauriers, doctorant en sociologie à l'Université d'Ottawa, Marie-Andrée Plante, Avocate et doctorante en droit à l'Université McGill	15
Conseil québécois LGBT	20
Revendication communes	20

Mise en contexte

Dans le jugement *Centre de lutte contre l'oppression des genres et al. c. Procureur général du Québec*, le 9 février 2021, le juge Moore de la Cour supérieure invalide notamment l'article 71 du Code civil en raison de l'impossibilité pour une personne non-binaire de changer sa mention du sexe figurant à son acte de naissance pour une autre mention que « M » ou « F »¹. Il indique notamment que la désignation du sexe enregistré le fait anatomique qu'un enfant a un pénis ou une vulve et que le registre de l'état civil doit permettre aux personnes de changer cette mention lorsqu'elle ne correspond pas à son identité de genre².

Le projet de loi 2 (PL2), *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, présenté à l'AssNat le 21 octobre dernier, propose des mesures afin de répondre aux conclusions du jugement « Moore ». Pour ce faire, il introduit notamment une mention d'identité de genre et réintroduit la nécessité de chirurgie pour obtenir un changement de la mention du sexe. Ce projet de loi propose aussi, en réponse au jugement « Moore », des mesures visant à favoriser la reconnaissance des parents de minorités sexuelles et de genre ainsi que des mesures concernant les nouveau-nés dont le sexe ne peut être déterminé avec certitude (personnes intersexes). Il faut noter que le PL2 ne traite que des actes de l'État civil.

Des consultations particulières à l'égard du PL2 ont été tenues à l'AssNat en novembre et décembre derniers. 74 mémoires, tous disponibles sur le site de l'AssNat, ont été présentés.

Le Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie a lu ces mémoires et a identifié les passages pertinents pour les travaux du Comité sur les marqueurs de genre. Le présent document est un collage des passages en question. Il vise à permettre aux membres du Comité à se familiariser rapidement avec les points de vue exprimés lors des consultations publiques. Et pour approfondir une question en particulier, on peut toujours aller consulter l'entièreté des mémoires sur le site de l'AssNat.

Nous espérons que les membres du Comité trouveront le présent document commode à consulter et utile à la réflexion.

Jonathan Vidal
Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie
Ministère de la Justice

¹ [339] DÉCLARE que, parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre, l'article 71, paragraphe 1, du Code civil du Québec viole les droits à la dignité et à l'égalité des personnes non binaires et est invalide et inopérant, et SUSPEND cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021.

² [101] L'obligation de désigner le sexe d'un nouveau-né sur le constat, la déclaration et l'acte de naissance ne crée pas une distinction entre les nouveau-nés. La désignation du sexe enregistré le fait anatomique qu'un enfant a un pénis ou une vulve. Elle ne fait pas de distinction fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre entre les nouveau-nés puisque ceux-ci n'ont pas d'identité de genre. L'identité de genre ne s'acquiert pas avant que l'enfant ait entre deux et cinq ans.

Viviane Namaste, professeure titulaire, Institut Simone de Beauvoir, Université Concordia

« Mes recherches en sciences sociales démontrent que, lorsque les personnes trans n'ont pas de papiers qui correspondent à leur apparence physique et à leur identité psychologique, elles subissent de la discrimination. Une femme trans qui a des papiers d'identité disant qu'elle est du sexe masculin, par exemple, peut vivre la discrimination dans une clinique médicale. Un homme trans qui a des papiers disant qu'il est légalement une femme peut avoir des difficultés au bureau de poste, lorsqu'il veut chercher un colis ou une lettre recommandée. Outre la discrimination, mes recherches indiquent que les personnes trans se font souvent refuser des services – que cela soit un logement ou accès à un service de santé – reliés au fait d'être une personne trans.

*Des documents
d'identité mégenrés
engendrent de la
discrimination*

Ces discriminations se vivent dans toutes les sphères de la société : dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement, des loisirs. On a besoin de documents légaux pour s'inscrire à l'école, pour consulter une professionnelle de la santé, pour trouver un logement, ou bien pour s'inscrire dans un cours de sport à un centre communautaire. Ainsi, les personnes trans doivent souvent divulguer qui elles sont sur le plan juridique. Elles n'ont pas le droit à la vie privée à ce niveau.

*Les documents
d'identité sont
nécessaires partout*

*Le droit à la vie privée
n'est pas respecté*

Mes recherches indiquent que les personnes trans, pour éviter d'être victimes à propos de leurs papiers d'identité et leur statut trans, vont souvent ne pas investir dans les institutions. Les gens vont payer argent comptant à une clinique de santé au lieu de présenter des papiers d'identité. Les jeunes ne vont pas s'inscrire dans un programme d'études si les papiers d'identité restent inchangés. Plusieurs personnes rencontrées dans le cadre de mes recherches m'ont indiqué qu'elles ont acheté de faux documents afin de pouvoir vivre sans discrimination en tant que personnes trans. »

*Plusieurs prennent des
chemins de traverse
pour éviter de la
discrimination*

Janik Bastien Charlebois, professeur, département de sociologie, UQAM

Les réalités intersexes révèlent qu'il n'existe pas de critère unique pour départager les corps sexués dans les deux catégories, soit « mâle » et « femelle », ce que le corps médical reconnaît depuis longtemps. Appliquées à des situations concrètes, ces normes arbitraires feraient en sorte que deux personnes d'une même variation intersexe pourraient se voir assignées à deux mentions de sexe différentes, « f » et « indéterminé », selon le moment où leur variation est remarquée.

(...)

Depuis que les spécialités médicales investies dans la prise en charge intersexe se sont concertées pour apporter certains changements à leur pratique en 2005, les assignations se sont davantage effectuées en fonction de l'identité de genre future la plus probable pour chaque variation.

(...)

Il est impératif de retirer la mention « indéterminé », d'éliminer le système à double mention (sexe, genre) et de ne pas rendre obligatoire les modifications corporelles pour changer de mention de sexe. Il est possible d'assigner un « sexe » aux enfants intersexués sans leur faire subir de modifications corporelles et de préparer les parents à la possibilité d'une affirmation identitaire différente chez l'enfant, qu'il convient d'accueillir. Il en va de la protection de leurs droits humains. Laissons-les grandir et décider eux-mêmes de modifier ou non leur corps, et ce, sans contrainte.

*Intersexes : Il n'y a pas
de critère unique pour
départager les corps
sexués dans les deux
catégories*

*Le sexe « le plus
probable »*

*Impératif de retirer la
mention « indéterminé »*

*Impératif d'éliminer le
système à double mention
« sexe » et « genre »*

Florence Ashley, doctorante à la Faculté de droit et au centre conjoint de bioéthique à l'Université de Toronto

Le jugement Moore n'ordonne pas de distinguer « sexe » et « genre »

Il est faux d'affirmer que le jugement Moore oblige une distinction légale entre sexe et genre. Lorsque le juge Moore parle de la distinction entre sexe et genre au premier paragraphe, en guise de sujet amené, c'est dans un sens non légal—ce qui est confirmé par sa référence à un dictionnaire non juridique au deuxième paragraphe. Lors de son analyse, le juge Moore explique clairement que la mention de sexe doit refléter l'identité de genre. Sa conclusion débute avec la phrase suivante (au para 328):

Ne pas reconnaître l'identité de genre à l'état civil = privation du droit à la dignité et à l'égalité

Les demandeurs ont prouvé qu'un registre de l'état civil qui ne reconnaît pas l'identité de genre des personnes transgenres ou non binaires ou qui limite leur capacité à modifier la mention du sexe sur leurs actes de l'état civil pour refléter leur vraie identité les prive de leurs droits à la dignité et à l'égalité.

En droit québécois, sexe inclut l'identité de genre

L'ordonnance du juge est d'autant plus claire, déclarant invalide l'article 71 du Code civil du Québec « parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre » (au para 339, mon emphase). Nous ne devons pas oublier, non plus, que le juge décrit le fait d'être trans comme un « renseignement personnel qu'une personne transgenre devrait pouvoir partager avec qui et quand elle le désire, et qu'elle ne devrait pas avoir à divulguer lors d'échanges de routine avec des étrangers » (au para 9). Le jugement Moore s'inscrit dans un contexte légal particulier : en droit québécois, le terme « sexe » inclut l'identité de genre depuis plusieurs décennies. En 1998, le tribunal des droits de la personne affirma qu'en droit québécois, le sexe « est constitué de différents éléments de nature physique, psychologique et psychosociale » et que les personnes trans doivent être respectées sur la base de leur identité de genre (...) La compréhension du sexe comme incluant l'identité de genre est aussi implicite dans l'adoption unanime du Projet de loi 35, en 2013, qui permet le changement de mention de sexe sur la base de l'auto-identification. Bien que le sexe et l'identité de genre soient parfois distingués dans la vie de tous les jours, le sexe comme concept légal inclut l'identité de genre.

Selon le jugement Moore, être trans est un renseignement personnel à ne pas divulguer lors d'échanges de routine avec des étrangers.

(...)

Intersexes : la catégorie « indéterminé » crée de sérieux risques de harcèlement, discrimination, violence.

Les communautés intersexes sont vivement opposées à cette proposition [i.e. créer une mention « indéterminée » dans l'acte de naissance]. La proposition stigmatise les jeunes dont le sexe est dit « indéterminé » et crée de sérieux risques de harcèlement, de discrimination et de violence en société. (...) Tel que demandé par la Déclaration de Malte du *Third International Intersex Forum*, tout enfant intersexe doit préserver le droit à un marqueur de sexe masculin ou féminin sans procéder à une quelconque procédure médicale.

(...)

Le marqueur « parent » n'est ouvert qu'aux personnes non-binaires et parents dont l'enfant refuse l'identité de genre du parent

Le Projet de loi n° 2 permet aux parents de changer leur mention parentale pour refléter leur identité de genre. Toutefois, la nouvelle mention « parent » n'est ouvert qu'aux personnes non-binaires et aux parents dont l'enfant rejette l'identité de genre. L'effet est de refuser de reconnaître le sexe des personnes trans dont l'enfant n'accepte pas l'identité de genre et de révéler la transitude de toute personne ayant la mention « parent ». C'est là une violation du droit à l'égalité et à la vie privée.

(...)

Toute personne a droit à une mention parentale qui reflète sa conception de soi. Généralement, l'auto-conception parentale correspond aux attentes sociales liées à l'identité de genre—une femme trans se voyant comme mère, par exemple—mais ce n'est pas toujours le cas. Certaines femmes trans, toutefois, se considèrent comme père et cette conception de soi doit tout aussi être respectée.

(...)

Le marqueur « parent » devient donc un indicateur de transitude, donc violation de la vie privée

Enjeu connexe, limiter la terminologie de « parent » aux seules personnes non-binaires (et parents trans dont l'identité est rejetée par l'enfant) transforme cette mention parentale en un indicateur de leur transitude, révélant à toute personne que le parent est non-binaire et violant ainsi son droit à la vie privée. Rappelons que les personnes trans n'ont pas seulement droit au respect de leur identité de genre, en lien avec le droit à la dignité et à l'égalité, mais aussi au respect de leur vie privée. Limiter la mention « parent » d'une telle manière semble incompatible avec la logique du jugement Moore.

Aucun marqueur de genre = reconnaissance du droit à la vie privée mais il faut que ce soit le cas pour tout le monde

Le jugement Moore n'a pas seulement ordonné la création d'une mention non-binaire dans les registres d'état civil, mais a pris acte de la décision du Directeur de l'état civil « de délivrer, sur demande, des certificats de l'état civil qui ne contiennent pas de mention du sexe »: *Centre for Gender Advocacy c Québec*, 2021 QCCS 191 au para 344 (mon emphase). Selon le juge Moore (au para 165), cette option « reconnaît le droit à la vie privée en permettant de révéler ce renseignement très personnel aux personnes et au moment choisis, plutôt que de le révéler à des étrangers dans le contexte d'échanges de routine qui nécessitent la présentation d'un document d'identité. » Or, ce droit à la vie privée ne peut être exercé que si les actes de naissance sans marqueur de sexe est disponible aux personnes qui ne sont pas non-binaires. Autrement, l'absence de marqueur révélerait directement le fait que la personne est non-binaire. L'ordonnance du juge confirme que le gouvernement doit obligatoirement permettre les actes d'état civil sans mention de genre, déclarant que l'exigence précédente d'avoir « une mention du sexe sur les certificats de l'état civil [...] viole les droits à la dignité et à l'égalité » : Ibid au para 343. Le langage est clair. Ce n'est pas simplement une option qui est appréciée, mais bien une obligation imposée par la Charte québécoise.

(...)

Les frais relatifs au changement de mention sont prohibitifs

Les frais actuels de changement de nom et/ou de mention de sexe servent de barrière au droit à la dignité, à la vie privée, et à l'égalité des communautés trans. Les frais indexés de 125\$ pour le changement de nom et/ou de mention de sexe sont prohibitif pour bien des personnes trans. Selon des données récentes de l'étude TransPulse Canada, près du tiers des personnes trans de 25 ans et plus au Québec ont un revenu annuel de moins de \$15,000 et près de soixante pourcents ont un revenu annuel de moins de \$30,000.

Coalition des familles LGBT+

C'est avec consternation que nous avons constaté que le gouvernement a décidé de mettre en place la catégorie « parent » pour refléter la réalité des parents non-binaires, sans toutefois permettre ce choix à tous les parents québécois ! La création d'une catégorie « parent » aurait pour effet de créer un troisième statut parental aux côtés de « mère » ou « père ». Or, ce statut ne serait accessible qu'aux parents non-binaires qui ont fait la demande de changer de genre auprès du directeur de l'état civil et aux parents trans avec enfants âgé-es de 14 ans et plus dont les enfants ont refusé d'accepter l'identité de genre de leur parent. La catégorie « parent » repose sur le principe d'accorder aux parents non-binaires et trans la possibilité d'être reconnus sur les documents administratifs pour des raisons de respect et dignité. Cependant, en créant une catégorie distincte, accessible uniquement aux parents non-binaires et trans, le gouvernement nie les droits à la confidentialité, la vie privée et la sécurité, des droits fondamentaux inscrits dans la Charte de droits et libertés du Québec. L'approche de l'égalité séparée sur laquelle repose la création de la catégorie « parent » au Québec contribuerait à maintenir une hiérarchie de statut fondée sur l'identité de genre tant aux plans juridiques, social que symbolique. La création d'une catégorie dont ne pourraient se prévaloir que les parents trans et non-binaires dévoilerait l'identité de ces parents à chaque usage du certificat de naissance de leur enfant. Non seulement parent et enfant sont-ils ainsi exposés à de la discrimination, mais cet état de fait constitue également une intrusion dans leur vie privée et à leur droit de confidentialité. Il s'agit d'une atteinte à leurs droits et libertés, mais aussi d'un accroc évident au principe fondamental selon lequel le meilleur intérêt de l'enfant doit prévaloir.

Si la catégorie « parent » est accessible uniquement aux parents non-binaires et trans, le gouvernement nie les droits à la confidentialité, la vie privée et la sécurité

La solution est simple. Nous croyons que toute personne, qu'elle soit trans ou non, pourrait faire bon usage de cette catégorie. Les Québécois-es auraient donc la possibilité d'être désignés comme « mère », « père » ou « parent » de leur enfant. Ceci est déjà le cas pour tous les parents en Ontario et d'autres provinces canadiennes. Un tel changement permettrait de prendre en considération la réalité des rôles parentaux contemporains (ex. des parents féministes qui ne s'identifient pas aux rôles parentaux stéréotypés). Il permettrait aussi de mieux aborder la situation des personnes dont l'identité de genre ou l'expression de genre ne cadre pas avec les rôles parentaux traditionnels. Il permettrait aux parents trans et non-

Tout le monde doit avoir le droit d'utiliser « parent », comme en Ontario.

binaires de simplement vivre leur vie et se fondre dans le décor de notre société comme ils veulent.

(...)

Il est important pour les parents LGBTQ2+ et leurs enfants que leur réalité familiale soit reflétée, à tous les niveaux, dans le milieu scolaire, ainsi que dans les milieux de la santé et des services sociaux — y compris sur les différents formulaires qui leur sont adressées. Reconnaître la réalité de la famille des jeunes contribue à renforcer leur sentiment d'appartenance et de fierté à l'égard de cette famille. C'est important pour tous les enfants qui ne vivent pas dans une famille traditionnelle. En voyant des formulaires inclusifs, les adultes aussi reçoivent le message que leur famille n'est pas invisibilisée ou oubliée. Nous déplorons qu'en 2021, les formulaires administratifs en usage dans beaucoup d'institutions publiques, qu'il s'agisse d'écoles ou d'hôpitaux, ne reflètent toujours pas ces changements, reconnaissant seulement les familles hétéroparentales. Vingt ans après les changements législatifs, l'administration est à la traîne.

(...)

Recommandations :

(...)

- Que le gouvernement mette des échéances aux institutions publiques pour encourager que tous les formulaires dans les milieux de la santé et des services sociaux, ainsi que dans les milieux scolaires et préscolaires soient adaptés et revus pour inclure les personnes de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres et prennent en compte toutes les configurations familiales.

– Que le document « Constat de naissance » permette le remplacement de « prénom et nom de famille de la mère » par « prénom et nom de famille de la personne qui a accouché ».

François Champleau, professeur au Département de biologie, Université d'Ottawa et Marie-Claude Girard, retraitée de la Commission canadienne des droits de la personne

En biologie, le sexe d'un organisme est défini par le type de gamètes (cellules sexuelles) qu'il produit. La femelle produit de gros gamètes non-mobiles, des ovules, alors que le mâle produit de petits gamètes mobiles, le sperme. La dualité des sexes n'est pas le propre de l'humain puisqu'elle se retrouve dans la plupart des espèces de multicellulaires que nous retrouvons sur Terre (animaux, plantes, etc.). (...) Le genre est, pour sa part, une construction sociale fluide utilisée par les hommes et les femmes pour désigner des rôles, des identités et des comportements qui n'existeraient pas sans la réalité binaire du sexe. L'identité du genre n'est ni binaire (fille/femme, garçon/homme), ni statique. Elle se situe plutôt le long d'un continuum et peut évoluer au fil du temps.

(...)

Ce qui pose problème dans le PL2, ce sont : (1) La possibilité de changer la mention du sexe à l'acte de naissance en fonction du genre; ET (2) les modifications terminologiques proposées qui ne respectent pas la réalité biologique (par ex., ce sont obligatoirement uniquement les femmes qui accouchent).

(...)

La distinction nette entre le genre et le sexe prend ainsi toute son importance. Toute tentative de transformation d'un individu d'un sexe dans un autre sexe est biologiquement et génétiquement impossible. La prise d'hormones de l'autre sexe, les chirurgies de réassignation ou les « ressentis » profonds et sincères d'appartenance à l'autre sexe ne changeront rien à cette réalité biologique. Les femmes seront toujours les seules à produire des ovules et à porter des bébés et les hommes seront toujours les seuls à produire du sperme.

(...)

Depuis 2015, le changement de sexe peut se faire sans traitement médical ou interventions chirurgicales. Il s'agit (...) d'une fausse prétention et d'un déni de la réalité biologique des humains.

(...)

Cette confusion entre le sexe et le genre invite à une négation de la réalité biologique des femmes et nuit à l'atteinte de l'égalité entre les sexes :

Les réalités familiales doivent être reflétées dans les formulaires du MEQ-MES et MSSS.

Le gouvernement est à la traîne concernant les formulaires administratifs

Se donner un échéancier pour adapter les formulaires

En biologie, le sexe a une définition claire (type de gamètes) alors que le genre est une construction sociale fluide.

Sexe et genre : complètement distincts.

Toute intervention pour changer de sexe, chirurgicale et autre, est vaine : seules les femmes produisent des ovules, seuls les hommes produisent du sperme

L'expression « personne qui a donné naissance » nie la réalité biologique :

- Les expressions proposées du PL2 « la personne qui a donné naissance », « la personne qui a accepté de donner naissance » ou « la personne enceinte » nient une réalité biologique, et ce, pour protéger certaines susceptibilités. (...)
- Des améliorations sont encore nécessaires dans plusieurs facettes de la recherche clinique et biomédicale sur la santé des femmes, telles que l'inclusion des femmes dans les essais cliniques de phase précoce, l'inclusion des femmes enceintes et des femmes souffrant de handicaps physiques et intellectuels et la prise en compte du sexe en tant que variable biologique. La confusion entre sexe et genre met en péril les avancées nécessaires pour la santé des femmes.
- Fusionner, dans le même groupe, genre et sexe brouille les recherches en science médicale ou comportementale puisque l'impact des stéroïdes, d'hormones de croissance ou autres, sur l'expression de divers gènes d'une partie du groupe, n'est pas prise en compte.

Fusionner, dans le même groupe, genre et sexe brouille les recherches en science médicale

Divergenes

Nos documents doivent refléter notre identité de genre.

Pour être à l'abri de la transphobie, de la discrimination et des micro-agressions, nous avons besoin de documents légaux qui affirment notre identité de genre et qui ne divulguent en aucun cas notre transitude. Exposer notre transitude sans notre consentement sur nos documents légaux nous expose à des questions intrusives, au mégenrage (utilisation des mauvais pronoms et accords), au rejet, à la discrimination au logement et à l'emploi et même au refus de services. Ces violences mènent tout droit à la détresse, à l'isolement, aux comportements à risque, et même, trop souvent, à la mort.

Exposer notre transitude sans notre consentement est dangereux

Nadia El-Mabrouk, professeure titulaire, département d'informatique, Université de Montréal. François Dugré, professeur de philosophie dans divers collèges

Remplacer « sexe » par « genre » découle d'une idéologie et est non-scientifique.

À l'annonce du jugement, nous avons exprimé nos craintes à l'effet qu'il n'entraîne le remplacement de la mention de sexe par la mention de genre ce qui, non seulement légitimerait et imposerait à toute la population une conception idéologique, non-scientifique, de la notion de sexe, mais en plus aurait des conséquences graves sur les droits collectifs, et en premier lieu sur les droits des femmes. La solution trouvée par le législateur d'ajouter une mention d'identité de genre, en plus de la notion de sexe, nous semble la meilleure façon de répondre au jugement Moore, en corrigeant la discrimination envers les personnes transgenres et non-binaires, mais sans en créer une nouvelle pour le reste de la population. (...)

Le sexe biologique ne se change pas.

Pour nous, qu'il y ait exigence d'opérations chirurgicales ou non, l'article 71 du Code civil est une erreur. En effet, le sexe biologique ne peut être changé. Ce projet de loi est donc l'occasion de corriger le tir. Afin de faire cesser la confusion entre le sexe biologique et l'identité de genre, la solution est celle trouvée par le législateur, soit de ne pas permettre de changer la mention de sexe, mais de permettre de rajouter une mention d'identité de genre pour les personnes qui le désirent. Si la mention de sexe ne coïncide pas avec la mention d'identité de genre, alors la personne pourra également demander à ne conserver que l'identité de genre sur son certificat de naissance. Nous sommes en accord avec cette mesure à même d'éviter la stigmatisation et les questions intrusives aux personnes dont l'apparence ne coïncide pas avec leurs papiers d'identité. (...)

Dire que l'idée de sexe serait un spectre contribue à créer de la confusion entre « sexe » et « genre »

Bien que la notion de sexe relève de la connaissance intuitive de toute personne, il faut constater que certains scientifiques contribuent à semer la confusion entre le sexe et le genre (sans parler de la confusion entre « genre » et « identité de genre ») et à véhiculer l'idée que le sexe serait un « spectre », une déclaration stupéfiante remettant en cause les fondements mêmes des sciences biologiques. Il nous paraît donc important de faire le point sur le concept scientifique de sexe. (...)

Le critère de distinction des sexes sont les gonades

La distinction binaire entre ovaires et testicules (gonades) comme critère déterminant le sexe d'un individu n'est pas arbitraire ni propre à l'humain. La fonction évolutive des gonades est de produire respectivement des ovules ou des spermatozoïdes, qui doivent être combinés pour que la reproduction sexuée ait lieu. Si cela ne se produisait pas, il n'y aurait pas d'êtres humains. Ainsi, les mâles correspondent au sexe qui produit les petits gamètes (spermatozoïdes), et les femelles les gros gamètes (ovules). Il n'y a pas de gamètes intermédiaires, c'est pourquoi il n'y a pas de « spectre » du sexe.

Le sexe biologique est donc binaire...dans 99,98% des cas

Le sexe biologique chez l'humain est un système binaire. Cela ne veut pas dire que le sexe d'une personne dépende de ses capacités reproductives. Les enfants et les adultes infertiles ont un sexe biologique, qui correspond à l'un des deux types distincts d'anatomie reproductrice. Cette anatomie reproductrice est sans ambiguïté mâle ou femelle dans 99,98 % des cas (et les transgenres et les personnes non-binaires ne font pas exception).

(...)

La possibilité d'une ambiguïté des caractéristiques sexuelles ne veut pas dire que le sexe est un spectre, un continuum

Pour ce qui est du premier argument, l'existence de seulement deux sexes ne signifie pas que le sexe n'est jamais ambigu. Le chiffre de 99,98 % cité plus haut n'atteint pas 100 % en raison des quelque 0,02 % de personnes intersexuées. Mais cela ne veut pas dire que le sexe serait un spectre. Ce n'est pas parce que le sexe peut être ambigu pour certains qu'il est ambigu pour tous. Prétendre le contraire relève du sophisme de la généralisation abusive.

(...)

Chez les mammifères, le sexe est binaire et immuable

Ainsi, chez les mammifères, et notamment chez l'humain, le sexe est fondamentalement binaire et immuable. Contredire cette connaissance scientifique reviendrait à rejeter tout ce que l'on sait sur la manière dont l'histoire évolutive a façonné notre biologie. On ne peut rejeter les données fondamentales de la biologie au nom de l'idéologie d'un continuum du sexe qui confond manifestement cause et effets

(...)

L'identité de genre est une notion sociologique récente issue des universités américaines

Quant à l'identité de genre, elle est apparue dans les années 1990 comme notion sociologique dans les départements d'études de genre dans les universités américaines. Elle fait référence à la façon dont les individus se perçoivent et agissent eux-mêmes, en tant que « féminin », « masculin » ou « non-binaire ». Finalement, dans les dernières décennies, l'identité de genre a même perdu son lien avec les stéréotypes sexuels, pour être définie comme un « sentiment profond » d'être « féminin », « masculin » ou « non-binaire ».

(...)

Les groupes LGBTQ+ veulent que le « ressenti » ait préséance sur le biologique

La demande des groupes LGBTQ+ est en fait d'assimiler la notion de sexe à la notion de genre, autrement dit de considérer le ressenti comme primant sur la réalité biologique pour identifier une personne. Dit autrement, la demande est d'effacer la mention de sexe, ou du moins de la vider de son sens pour la rendre synonyme à la notion d'identité de genre.

(...)

Le genre n'est pas le meilleur moyen d'identifier une personne

Certains allèguent maintenant que le genre serait un meilleur moyen d'identifier une personne. Cette affirmation est pour le moins étrange étant donné que tout le monde a un sexe, alors que la plupart des gens ne s'attribuent aucune identité de genre et ne savent même pas ce que cela signifie. (...) De plus, alors que le sexe est une donnée objective, comme l'âge, la taille ou la couleur des yeux, l'identité de genre relève du for intérieur, comme la spiritualité ou la religion.

Annie St-Pierre et cosignataires (intervenants du milieu de la santé)

Le PL-2 tel qu'il est proposé actuellement crée une ségrégation au sein de la communauté trans entre les personnes qui ont eu une chirurgie de réattribution sexuelle et celles qui ne l'ont pas eue. Les personnes trans dites binaires (homme trans, femme trans) qui n'auront pas eu une chirurgie de réattribution sexuelle n'auront pas de changement de sexe sur leurs documents officiels, mais plutôt une case serait ajoutée pour l'identité de genre. Ces personnes se promènent donc avec des documents officiels ayant deux cases qui ont des marqueurs non concordants. La première reflète le sexe qui leur a été assigné à la naissance par un étranger, case de laquelle illes veulent se distancer, qu'illes doivent continuer de traîner partout.

Le sexe est une information médicale personnelle. L'afficher sur un document public est une violation de la confidentialité.

Avoir une information médicale personnelle comme le sexe assigné à la naissance sur un document public est une violation de la confidentialité. La seconde case reflète leur identité de genre, mais les seules personnes qui ont cette case sont tous-te-s trans, issues de la communauté de la pluralité de genre. Avoir une case qui rattache à une communauté ostracisée et marginalisée socialement sur des documents publics rend l'individu à risque d'être ciblé pour de la discrimination, du harcèlement et de la violence. Certains membres de la communauté trans ont une apparence cisgenre (le phénomène du passing) et ceci leur confère un certain niveau de sécurité. Retirer cette sécurité aux individus trans en dévoilant leur statut à l'aide de l'utilisation d'une deuxième case met ces personnes en réel danger. Nous ne pouvons pas, en tant que professionnel-le-s responsables de la santé et de la sécurité du public permettre ce recul dans les conditions de vie des personnes trans.

(...)

L'ajout d'une case différente exclusive à la communauté trans pour se conformer au jugement Moore n'apaise aucunement l'expérience traumatique d'un individu trans, entre autres lorsqu'elle se présente pour avoir accès à des services de santé et services sociaux. Le système de santé actuel, sans réforme, ne serait pas tenu de prendre en compte l'identité de genre d'un-e patient-e lors d'interactions entre le personnel de la santé et les individus trans, ce qui expose ceux-ci à être mégenré-e-s. Le climat de soin devient alors insécurisant et la personne risque d'en ressortir avec des traumatismes. Être à la merci d'individus qui vous font sentir en danger, qui multiplient les microagressions, qui contribuent à votre stress, c'est traumatisant, assez pour éviter d'aller chercher de l'aide médicale ultérieurement, même quand notre état de santé le requiert.

Être mégenré dans le système de santé est une agression et plusieurs évitent de se faire soigner par peur.

Pour les personnes trans binaires qui passeront à travers le processus de chirurgie de réattribution sexuelle, le changement de la case « sexe » est préconisé par le PL-2. Transposé dans notre système de santé actuel, ceci risque de créer des répercussions sur les traitements de patients. Par exemple, un nouveau marqueur « sexe » chez un-e patient-e existant-e risque de créer un nouveau dossier patientsans le relier au dossier existant, et non une continuité dans son dossier médical. Cette fissure occasionnée donne au personnel de soins moins d'information sur les antécédents médicaux de l'individu, ce qui peut changer la manière dont ille est pris-e en charge, et éventuellement pourrait causer des délais ou des erreurs de diagnostic, surtout si ce-tte patient-e bouge d'un centre à un autre pour éviter de revivre une expérience traumatique. L'absence d'antécédents médicaux peut nuire à la rapidité de la prise en charge d'un-e patient-e, qu'elle soit cis ou trans. Ceci est aussi vrai pour des patient-e-s trans qui ont un privilège de passing, pour qui les intervenants pourraient ne pas avoir le réflexe de demander certains tests de dépistages pour des maladies qui affectionnent plus particulièrement un genre qu'un autre. Par exemple, le délai occasionné pour diagnostiquer un cancer du sein dans les glandes mammaires sous les aisselles chez un homme trans peut retarder le traitement de celui-ci et compromettre la vie de ce patient. Pour l'amélioration de la qualité de vie et de la santé de la communauté trans, il est impératif de réformer de manière inclusive les documents d'identification de toute la population (incluant leurs cartes d'admission à l'hôpital), la structure des dossiers des patient-e-s (en incluant le suivi des antécédents médicaux) dans les systèmes informatiques et en version papier (requêtes, dossiers, etc.)

Dans le domaine de la santé, changer de marqueur risque de créer un nouveau dossier, donc discontinuité dans le dossier médical et délais ou erreurs dans le traitement

(...)

Selon le jugement Moore, la communauté non-binaire a droit d'avoir un marqueur de genre « X » leur correspondant. Par contre, selon le PL-2, ce « X » serait dans une case ajoutée spécialement pour elleux, à côté d'une case qui reflète leur sexe assigné à la naissance ou leurs organes génitaux postopératoires chez les personnes non-binaires ayant eu des chirurgies de réattribution sexuelle. Cette case « sexe » correspond dans les deux cas à une information médicale confidentielle qui n'a pas lieu d'être sur des documents légaux et publics. Bref, les personnes non-binaires ressortiront du lot avec leur seconde case qui n'est pas prise sur le même pied d'égalité que celle du « sexe » chez leurs pairs cisgenres.

La mention « X » pour les non-binaires ne doit pas être révélateur d'information médicale confidentielle

Si le marqueur X est révélateur de leur identité de genre, plusieurs pourraient ne pas demander de changement de marqueurs

Les personnes ayant la seconde case seront tou-te-s trans, ce qui permet à des personnes mal intentionnées de cibler directement les personnes de la communauté à partir de bases de données. Cette méthode « d'inclusion » met la communauté à risque de danger, de violence, de harcèlement et contribuerait à leur stress minoritaire. C'est donc avec ce stress et ces répercussions en tête que plusieurs personnes non-binaires décideront de ne pas demander de changement de marqueur d'identité de genre par peur d'être ciblé-e-s par des instances gouvernementales ou des individus ayant accès à ces informations ou par peur de violences commises à leur égard. Le PL-2 offre le choix aux personnes nonbinaires de soit s'exposer à de la violence et à du harcèlement ou bien de s'invisibiliser en s'empêchant de s'auto-identifier. Ce projet de loi crée un dilemme qui n'a pas lieu d'être et qui complique l'accès à la validation de l'identité de genre des personnes non-binaires.

Le marqueur « parent » ne doit pas non plus être révélateur de l'identité de genre. Autrement, ça peut générer de la discrimination.

Le PL-2 offre également la mention « parent » aux personnes non-binaires sur le certificat de naissance de leurs enfants. Il est important de noter qu'un parent non-binaire pourrait être confortable de s'associer au terme « mère » ou « père » sans que ce soit une contradiction avec son identité de genre. La mention « parent » exclusive aux personnes non-binaire déplacarderaient ceux-ci sur papier. Cette mention met également à risque les enfants de personnes non-binaires à risque de discrimination par association. Par exemple, se voir refuser une place en garderie pour son enfant par déplacardement à cause du certificat de naissance de ce-tte dernier-e. Une mère et un père sont tous les deux des parents, il serait donc possible de remplacer ces termes sur les nouveaux certificats de naissance pour toute la population cisgenre également. Ceci rendrait la parentalité plus inclusive et donnerait une validation aux personnes non-binaires sans avoir peur de représailles sur leurs familles.

Indiquer « parent » sur les certificats de naissance pour tout le monde

(...)

Le projet de loi 2 encourage les parents à assigner un sexe à la naissance de leur enfant et à lui infliger des mutilations génitales non consenties pour que ses organes génitaux y correspondent. L'article 24 du Projet de loi 2 indique qu'un parent/tuteur doit « dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. » Le caractère indéterminé du sexe assigné à la naissance ne devrait pas être changé selon les désirs des parents, puisqu'un sexe assigné « indéterminé » à la naissance est valide. L'identité de genre ne devrait pas être choisie par les parents non plus, encore moins avec seulement des options binaires³. Un genre ne peut pas être assigné, puisqu'il est intrinsèquement de nature autodéterminative. Cet article encourage les parents à forcer une identité de genre à leur enfant et à lui infliger des mutilations génitales non consenties, lesquelles peuvent nuire à son développement physique, mental, affectif et psychique.

Intersexes : il faut maintenir la mention « indéterminé » et ne pas permettre aux parents d'assigner un genre dans un cadre binaire.

(...)

Du côté du système de santé, il est possible d'avoir des réformes qui rendraient plus inclusive l'expérience médicale des communautés trans et intersexes, sans toutefois compromettre sur la qualité des soins prodigués. Sur les documents d'identification, les services sociaux demandent d'avoir une double identification pour pouvoir identifier un patient. Habituellement ces données d'identifications sont deux des suivants :

- Le nom et prénom (obligatoire)
- La date de naissance
- La RAMQ
- Le numéro de dossier interne

Comme vous pouvez le constater, la mention de genre ou de sexe à la naissance n'est sur les documents d'identification que pour compléter. Ces mentions à elles seules ne sont pas des critères d'identification pour un-e patient-e.

(...)

Modifier le projet de loi 2 en respectant les demandes suivantes :

- a. Abolir le marqueur « sexe » sur les documents d'identification, car le sexe assigné à la naissance est une information confidentielle médicale qui ne devrait pas être à vue de tous-tes ;
- b. Pour tous les documents légaux et publics des Québécois-e-s autant trans que cisgenres, substituer la mention « sexe » pour « genre » lors du renouvellement des

Abolir le marqueur « sexe » et utiliser « genre » pour tout le monde

³ Point qui diffère de celui de Janik Bastien Charlebois.

Abolir « père/mère » et utiliser « parent » pour tout le monde

documents physiques et immédiatement pour les cartes d'identification numériques qui seront issues par la création du ministère de la Cybersécurité et du Numérique ;
c. Changer la mention « Père/Mère » pour « Parent » sur tous les nouveaux certificats de naissance du Québec et sur toutes les demandes de duplicata de certificats existants ;
d. Offrir la gratuité des changements de marqueurs de genre et de prénom pour ne pas avoir à alourdir le fardeau économique des personnes trans et intersexes.

Annie Pullen Sansfaçon et Morgane Gellya, Chaire de recherche du Canada sur les enfants transgenres et leurs familles.

Ne pas ajouter un marqueur de genre sur l'acte de naissance

L'ajout d'un marqueur d'identité de genre sera sans doute délétère aux jeunes trans et non-binaires puisqu'il forcera le dévoilement du statut trans, les exposant à des discriminations et compromettant leur sécurité. Nous recommandons donc de ne pas ajouter un marqueur d'identité de genre à l'Acte de naissance comme proposé dans le projet de loi 2.

Retirer la mention de sexe sur l'acte de naissance

De plus, afin de développer des politiques cohérentes aux meilleures pratiques et aux approches trans affirmatives, nous suggérons de retirer la mention de sexe sur l'Acte de naissance. Ainsi, cette stratégie permet l'auto-identification de tous et toutes, non pas sur la base du sexe assigné à la naissance, mais bien de l'identité de genre, sans pour autant stigmatiser les personnes ayant une identité de genre différente de celle assignée à la naissance. Cette manière de faire réduirait la stigmatisation des personnes trans et non-binaires, mais faciliterait également leur vie en évitant d'avoir à mettre en place des mesures (lettres des professionnel.le.s, consentement parental pour les mineures de moins de 14 ans notamment) qui ne sont pas actuellement accessibles à tous et toutes, et qui constituent des barrières importantes aux transitions de genre telles que déjà identifiées dans la décision du juge Moore (2021).

Philippe-André Tessier, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

La CDPDJ s'oppose à toute disposition qui conduirait à un dévoilement forcé

La Commission s'oppose à toutes modifications qui auraient pour effet de dévoiler le fait qu'une personne est trans à toutes les personnes auxquelles elle devrait présenter son acte de naissance ou un certificat d'état civil. C'est ce qu'elle appréhende par l'ajout d'une mention de l'identité de genre distincte de celle de la mention de sexe dans l'acte de naissance. Le dévoilement forcé, qui pourrait résulter de la non-concordance de ces mentions entre elles, porterait atteinte aux droits à la vie privée, à la dignité et à l'égalité des personnes trans qui sont tous garantis par la Charte. Ajoutons que la non-concordance entre les documents d'identité et son identité de genre affecte la réalisation des droits économiques et sociaux des personnes trans et non binaires, eux aussi garantis par la Charte. Comme l'écrit le juge Moore dans la décision Centre de lutte contre l'oppression des genres, le fait de devoir présenter des pièces d'identité révélant leur modalité de genre amène des personnes trans et non binaires à se retirer de situations pouvant les exposer à la violence et à la discrimination, comme l'inscription dans un établissement scolaire, la recherche d'emploi et la demande de soins de santé.

(...)

L'exigence de chirurgie pour changer le sexe est discriminatoire

La Commission s'objecte catégoriquement au retour proposé de l'exigence de subir des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir un changement de la mention du sexe apparaissant sur l'acte de naissance. Son retrait en 2015 répondait à des recommandations formulées par la Commission en 2007, 2012 et 2013. La Commission avait alors démontré qu'une telle condition constituait une atteinte discriminatoire aux droits des personnes trans à l'intégrité, à la reconnaissance de leur personnalité juridique, à la dignité et au respect de leur vie privée.

La mention « indéterminé » est un dévoilement forcé et porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et expose à la discrimination

La Commission craint aussi les effets potentiels sur l'exercice des droits des personnes intersexes de la possibilité d'indiquer à l'acte de naissance que le sexe est indéterminé. Une telle mention dévoilerait qu'une personne est intersexe, portant ainsi atteinte au droit au respect de sa vie privée, et l'exposerait potentiellement à la discrimination. De plus, l'obligation de modifier la mention « indéterminée » dès qu'il serait possible pour un médecin d'assigner un sexe s'ajouterait à la pression médicale et sociale à la normalisation des organes génitaux des personnes intersexes. Les droits à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité des personnes intersexes pourraient s'en trouver sérieusement compromis.

La collecte de données liées à des motifs interdits de discrimination, comme le sexe et l'identité de genre, est justifiée si elle vise la mise en œuvre du droit à l'égalité

Ces commentaires conduisent à se demander si le potentiel d'atteintes aux droits, notamment à la vie privée et à l'égalité, que recèlent les mentions de sexe et d'identité de genre sur les actes de l'état civil est véritablement justifié par leurs avantages pour la réalisation d'autres droits ou d'autres considérations d'intérêt public, comme l'identification des personnes ou la prestation de services adaptés en fonction du sexe. À ce propos, la Commission a insisté à de nombreuses reprises sur l'importance de la collecte de données liées à des motifs interdits de discrimination, dont font partie le sexe et l'identité de genre. En effet, ces données sont indispensables pour évaluer les effets potentiellement discriminatoires de politiques et prévoir des mesures correctrices au besoin. Elle a néanmoins précisé qu'une telle collecte doit viser la mise en œuvre du droit à l'égalité et ne doit donc pas créer ou accroître la discrimination ou les préjugés visant les groupes marginalisés. Elle doit également se faire conformément à l'ensemble des droits inscrits dans la Charte, notamment le droit au respect de la vie privée. Des données sur le sexe et le genre pourraient ainsi être recueillies dans le respect de la Charte, sans qu'il ne soit toutefois nécessaire de faire figurer ces informations sur les actes de l'état civil ou d'autres documents d'identité, comme le suggèrent les Principes de Jogjakarta plus 10 définissant des normes juridiques internationales relatives à ces questions.

Barreau du Québec

Protection de la vie privée : les marqueurs ne doivent pas révéler un changement

Le Barreau salue la reconnaissance des personnes qui s'identifient non binaire sur la base du principe d'autodétermination. Cependant, en vertu de l'état du droit depuis 2015, la mention du sexe n'étant plus obligatoirement basée sur le sexe biologique et incluant donc déjà l'identité de genre, nous préconisons l'ajout de l'identité non binaire à la mention du sexe plutôt que l'ajout d'une mention distincte d'identité de genre. Afin de préserver le droit à la vie privée, toute mention du sexe ou tout changement de mention du sexe doivent pouvoir être omis sur les certificats d'état civil selon le désir des personnes. Aussi, l'exigence imposée aux personnes mineures de 14 ans et plus de fournir une lettre d'un professionnel pour obtenir une identité de genre non binaire ou un changement de mention du sexe soulève des préoccupations.

(...)

Selon le Code des professions, les ordres professionnels doivent indiquer au tableau de l'Ordre la mention du sexe de leurs membres.

Le Code des professions prévoit que les ordres professionnels sont tenus d'indiquer au tableau de l'Ordre la mention du sexe de leurs membres. Cette donnée a un caractère public, c'est-à-dire qu'elle peut être communiquée à la suite d'une demande d'accès. Avec l'introduction de la mention d'identité de genre prévue au projet de loi, il y aurait lieu de prévoir les modifications de concordance.

Céleste Trianon, Centre de lutte contre l'oppression des genres

Le jugement Moore distingue « sexe » et « genre » mais c'est pour mieux expliquer. Moore ne souhaite pas que les documents d'identité reflètent cette distinction

Si le jugement Moore fait une distinction entre le sexe et le genre pour expliquer les réalités trans, il ne suggère nulle part que cette distinction devrait être identifiée sur papier ou autrement documentée. (...) La conclusion du juge Moore met en lumière le fait que l'absence de documents d'identification qui reconnaissent l'identité de genre d'une personne donnée peut lui causer de grands préjudices, la privant des droits à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité.

(...)

Dans la version actuelle du PL2, le marqueur de genre révélateur de la transidentité

Cependant, ce nouveau marqueur d'identité de genre ne constitue qu'une reconnaissance partielle de l'identité de genre d'une personne. En n'accordant pas la pleine reconnaissance de ladite identité de genre, les personnes trans et non-binaires seront contraintes de vivre avec un marqueur d'identité de genre qui est en conflit avec leur mention du sexe, violant ainsi leur accès à l'égalité et leurs droits à la dignité et à la vie privée, en révélant de force qu'elles sont trans. Il est également fort probable que ces personnes se retrouvent avec des documents d'identité mentionnant qu'elles ont un marqueur d'identité de genre, ce qui les obligera à révéler leur transidentité chaque fois que ces documents doivent être présentés ; il s'agit, une fois de plus, d'une violation de leurs droits à la dignité, à la vie privée et à l'égalité.

(...)

Avoir des documents d'identité qui ne correspondent pas à l'identité de genre favorise la marginalisation des personnes

Les conséquences de la non-reconnaissance sont vastes, mais comprennent le fait de se retirer « des situations qui exigent de présenter un document d'identité délivré par le gouvernement, par exemple s'inscrire à l'école, postuler un emploi ou demander de l'aide médicale. » Ainsi, l'application d'une distinction entre le sexe et le genre aux documents d'identité ne peut que nuire aux personnes trans et non-binaires et leur refuser l'accès à leur droit à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité.

Le sexe d'une personne, contrairement au genre, n'est pas un moyen fiable d'identification

Il est important de noter en outre que le genre est ce que la société voit lorsque nous pensons au sexe, et non le sexe lui-même. Le juge Moore a noté que « le sexe d'une personne, contrairement au genre, n'est pas un moyen fiable d'identification », commentant le fait que le seul moment où le sexe proprement dit est analysé et enregistré est à la naissance. Puisque la grande majorité des situations de la vie quotidienne ne nécessitent pas de connaître le sexe d'une personne, il n'y a aucune raison pour que le Directeur de l'état civil recueille cette information. Il est plutôt important de noter que toute référence au « sexe » dans le Code civil du Québec (sauf adoption du projet de loi 2) signifie effectivement « genre ». Le projet de loi 2 changerait complètement cette situation, créant une divergence entre la façon dont le Québec traite son indicateur de « sexe » et la façon dont toutes les autres provinces et territoires canadiens le font ; la définition du « sexe » au Québec équivaudra effectivement à l'analyse des organes génitaux par un médecin, contrairement aux autres provinces où elle est utilisée pour désigner l'identité sexuelle (qui correspond souvent, mais pas toujours, au sexe). Cela ne fera qu'augmenter la possibilité de coming-out forcé, violant ainsi les droits des personnes trans et non-binaires à l'intégrité, à la dignité, à la vie privée et à l'égalité. C'est pourquoi nous exigeons qu'une telle différence ne soit jamais consignée sur papier.

(...)

Ce n'est pas nécessaire de connaître le sexe d'une personne. Le DEC doit donc cesser de recueillir cette information

Dans le Code civil, « sexe » signifie « genre ». Il ne faut pas qu'il signifie dorénavant « organes génitaux »

Le marqueur de genre non-binaire sera réservé aux parents non-binaires, ainsi qu'aux parents trans ayant un marqueur d'identité de genre. Ceci est en soi problématique, car cela conduira au coming-out forcé de tous les parents trans qui ont l'identifiant « parent ». Il existe une grande variété de situations où un parent doit présenter le certificat de naissance de son enfant, par exemple pour l'inscrire à l'école. Ces situations demeureront dangereuses pour les parents trans et non-binaires ayant un identifiant de filiation « parent » si le projet de loi 2 est adopté dans sa forme actuelle; l'on peut penser par exemple à un parent qui se voit refuser l'inscription de son enfant à la garderie parce qu'il a l'identifiant de filiation « parent ».

(...)

Réserver un marqueur de genre pour les parents trans et non-binaires uniquement provoque des coming out forcés

En Ontario, les marqueurs parentaux sont « mère », « père » ou « parent », en fonction de ce qui « représente le mieux votre famille et votre relation avec le bébé »

L'Alberta utilise simplement les termes « parent qui a donné naissance » et « coparent » pour tout le monde

D'autres provinces canadiennes offrent des alternatives à l'attribution d'un marqueur parental basé uniquement sur la mention du sexe, soit au moment de la naissance de l'enfant, soit après un changement de mention du sexe. Notamment, l'Ontario permet de choisir les désignations de filiation, qu'il s'agisse de « mère », de « père » ou de « parent », en fonction de ce qui « représente le mieux votre famille et votre relation avec le bébé » (Service Ontario, notre traduction). L'Alberta utilise simplement les termes « parent qui a donné naissance » et « coparent » pour tout le monde, ce qui évite la distinction genrée des désignations de filiation (*Alberta Government*, notre traduction). En rendant les désignations de filiation non genrées accessibles à tous et toutes, les certificats de naissance des enfants d'un parent trans ne créeront plus de coming out forcé et, par conséquent, ne violeront plus leurs droits à la dignité et à la vie privée.

(...)

Le Québec n'a jamais reconnu de genre autre que « féminin » ou « masculin ». Il peut s'inspirer de nombreuses autres juridictions du Canada pour l'obtention d'une mention du sexe non genrée.

Le gouvernement du Québec n'a, jusqu'à présent, jamais reconnu de genre autre que « féminin » ou « masculin ». (...) Il existe un précédent dans de nombreuses autres juridictions du Canada pour l'obtention d'une mention du sexe non genrée. Par exemple, au niveau fédéral, une telle mention est disponible depuis juin 2019 dans les passeports canadiens, les documents de voyage, les certificats de citoyenneté, les cartes de résident permanent et les documents des personnes protégées (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Au niveau provincial et territorial, la Colombie-Britannique (BC Gov News), l'Alberta (Alberta Government), le Manitoba (Thompson), l'Ontario (Ontario), le Nouveau-Brunswick (Service Nouveau Brunswick), la Nouvelle-Écosse (Bureau de l'état civil de la Nouvelle-Écosse), Île-du-Prince-Édouard (Île-du-Prince-Édouard), Terre-Neuve-et-Labrador (Government of Newfoundland and Labrador), Yukon (Yukon) et les Territoires du Nord-Ouest (Government of Northwest Territories) permettent de modifier la mention du sexe pour y indiquer une mention X.

Un « X » sert le même objectif qu'une mention de sexe non-binaire ; cette option pourrait être intéressante à explorer.

L'inclusion des personnes non-binaires, comme mentionné précédemment, ne devrait pas être quelque chose qui doit être forcé par une voie alternative destinée spécifiquement à séparer les personnes trans de leurs homologues cisgenres. Nous tenons également à souligner que de nombreuses autres provinces utilisent la mention « X » au lieu d'une mention explicitement « non-binaire », même lorsqu'une mention du sexe est inscrite au long (par exemple, dans les certificats de naissance). D'un point de vue fonctionnel, un « X » sert le même objectif qu'une mention de sexe non-binaire ; en tant que telle, cette option pourrait être intéressante à explorer.

(...)

Selon Moore, ne pas pouvoir ajuster le statut parental dans le certificat de naissance de son enfant est une violation des droits des parents trans

Une incohérence existe depuis que les changements concernant la mention du sexe ont été mis en œuvre en 1978 : les parents trans, suite à un changement de mention du sexe, ne peuvent pas mettre à jour les certificats de naissance de leurs enfants afin de se voir identifier avec le statut parental correspondant à leur identité de genre. Le jugement Moore a conclu que cela violait les droits des parents trans à la dignité, à la vie privée et à l'égalité.

(...)

Le fait d'avoir des désignations de sexe sur les certificats d'état civil viole la dignité et les droits à l'égalité des personnes non binaires lorsqu'elles ne peuvent pas être reconnues de manière adéquate sur ces certificats. Le projet de loi 2 tente de remédier à cette situation, mais en utilisant un système de distinction entre le sexe et le genre, ce qui ne fera qu'exacerber les violations en révélant de force toutes personnes trans qui ne peuvent pas changer leur mention du sexe.

(...)

Il faut abroger la mention du sexe indéterminé introduit dans le PL2

Le gouvernement a une obligation morale et légale de rendre impossible la mutilation des génitaux des nourrissons, bambins et enfants considérés comme intersexe ou ayant une « variation du développement sexuel », faites souvent afin de faire plaisir aux adultes autour d'eux. (...) Afin d'enrayer cette pratique dangereuse, qui viole directement le droit des personnes intersexes (et surtout des bébés et enfants intersexes) à l'intégrité, à la dignité et à la vie privée, le gouvernement du Québec doit faire tout ce qui est possible dans le cadre de ses compétences, y compris abroger la mention du sexe indéterminé introduit dans le projet de loi 2.

Samuel Singer, professeur adjoint, Faculté de droit Université d'Ottawa

(...)

Les personnes non binaires ont également utilisé avec succès des stratégies de militantisme et les mécanismes de protection des droits de la personne pour lutter pour leur reconnaissance légale au Canada. Le gouvernement de l'Ontario a supprimé le sexe des cartes de santé et a mis de l'avant une troisième option de genre sur les permis de conduire et les certificats de naissance. Le marqueur de genre « X » est disponible sur les certificats de naissance de la Colombie-Britannique depuis 2018. En 2019, la Commission des droits de la personne du Manitoba a ordonné au gouvernement d'émettre des certificats de naissance non binaires. Les personnes non binaires peuvent désormais obtenir une désignation de sexe de « X » sur leur certificat de naissance dans de nombreuses juridictions canadiennes, notamment en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse,

Personnes non-binaires : avancées dans les autres provinces canadiennes.

en Ontario, en Saskatchewan et au Yukon. Le gouvernement fédéral offre maintenant l'option « X » sur les passeports, les certificats de citoyenneté et les cartes de résident permanent.

Martin Blais et Gabriel James Galantino, Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres

Dans la version actuelle du PL2, la mention de genre est un dévoilement direct de leur identité trans ou non-binaire.

Le PL2 considère les personnes trans et non-binaires comme trop marginales pour leur permettre une mention de sexe « comme tout le monde » et les place dans une catégorie à part.

Le retrait complet de tout marqueur de sexe ou de genre, pour tout le monde

Distinguer la mention de genre de la mention de sexe dans les papiers d'identité des personnes soulève des problèmes tangibles. D'abord, en introduisant cette distinction, le projet de loi no 2 exclut les personnes trans et non-binaires qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas (par ex., les personnes mineures) avoir de chirurgies génitales de la possibilité d'obtenir une mention de sexe reflétant leur identité de genre. Les personnes cisgenres, au contraire, ont accès par défaut à une mention de sexe. La mention de genre constitue un dévoilement direct de leur identité trans ou non-binaire. La présence de cette mention ne veut rien dire d'autre que la personne qui l'utilise est trans ou non-binaire et que ses organes génitaux ne correspondent pas à l'apparence qu'on attend d'elle. Cette mention particulière les étiquette donc comme des personnes différentes et renforce une marginalisation déjà excessive. Le projet de loi no 2 les considère en effet trop marginales pour les autoriser à avoir une mention de sexe « comme tout le monde » et les place dans une catégorie à part. Cette mention parallèle est susceptible de produire des hiérarchies, des injustices et des exclusions. Cette conséquence n'est pas souhaitable : nous devons ici viser l'inclusion, car c'est justement lorsqu'elles sont étiquetées comme trans ou non-binaires par des papiers d'identité ou des mentions spécifiques que l'on accroît leur exposition à la violence et à la discrimination.

(...)

Avoir des papiers d'identité qui protègent l'identité trans est nécessaire pour garder le contrôle sur sa vie privée et minimiser les risques pour sa sécurité, tout en favorisant l'inclusion sociale. D'ailleurs, environ 4 personnes non-binaires sur 10 au Canada préféreraient le retrait complet de tout marqueur de sexe ou de genre, pour tout le monde, notamment pour des raisons de sécurité. L'introduction d'une mention de genre distincte de la mention de sexe va à l'encontre de cet objectif.

Félix L. Deslauriers, doctorant en sociologie à l'Université d'Ottawa, Marie-Andrée Plante, Avocate et doctorante en droit à l'Université McGill

Il faut retirer la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil.

Notre recommandation consiste à retirer la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil.

Nous concevons le classement des êtres humains selon le sexe non comme un fait de nature, mais comme un construit social. Il existe aujourd'hui de très nombreux travaux qui mettent en lumière le caractère construit des catégories de sexe. Ces travaux sont issus de diverses affiliations théoriques et disciplines, y compris à l'extérieur des sciences humaines et sociales.

(...)

Le sexe anatomique est en lui-même dépourvu de signification. Ce sont les rapports sociaux, et eux seuls, qui transforment ce fait physique en marqueur d'une distinction socialement signifiante. En l'occurrence, ces rapports sociaux ont été théorisés comme des rapports d'appropriation du travail et des corps : c'est par l'assignation de certaines personnes à un travail d'entretien d'autrui que se construisent les catégories « femmes » et « hommes » et que le sexe acquiert un sens social (Guillaumin, 1978a). De ce point de vue, ce n'est pas la nature qui fonde les rapports entre hommes et femmes. Ce sont plutôt ces rapports qui produisent l'idée de nature pour se justifier (Guillaumin, 1987b). En dehors de ces rapports, le sexe anatomique n'a pas davantage de signification que d'autres traits physiques qui, dans notre société, ne servent pas de marqueurs pour différencier des groupes sociaux — comme la couleur des cheveux, la couleur des yeux ou la taille par exemple.

Le sexe n'est qu'une construction sociale

Les catégories M et F se fondent sur des rapports de pouvoir, tout comme l'ethnicité, la race ou la classe

Nous nous inscrivons dans le fil de cet important travail théorique et considérons la catégorisation des êtres humains selon le sexe comme un processus social, fondé sur des rapports de pouvoir, à l'instar d'autres modes de catégorisation tels que l'ethnicité, la race ou la classe. Ces autres modes de catégorisation ont tous été théorisés comme relevant de processus sociaux tels que la colonisation, la migration volontaire ou forcée (esclavage), l'annexion ou l'exploitation salariale (Juteau, 2008, 2015; Bihr, 2012).

Ethnicité, race, classe ne sont pas non plus des marqueurs dans l'état civil. Le marqueur sexe fait donc figure d'exception.

Or, nous observons que parmi toutes ces catégorisations sociales, seule la catégorisation par le sexe est aujourd'hui juridiquement entérinée au niveau de l'état civil au Québec, par son inscription sur les documents officiels. Nous estimons que ce traitement d'exception n'a pas de légitimité.

L'État garantit les rapports de pouvoir entre femmes et hommes

L'inscription des catégories de sexe ou de genre aux documents de l'état civil participe à nos yeux de « l'arsenal juridique » organisant les rapports sociaux de sexe en tant que rapports d'appropriation (Guillaumin, 1978a, p. 26). L'État fournit ainsi une garantie institutionnelle à un classement social réputé naturel — classement qui, de notre point de vue, découle des rapports de pouvoir et sert à les justifier. Nous proposons de mettre fin à cette pratique, comme nous l'argumentons plus loin.

Une revendication de longue date

Ce faisant, nous inscrivons notre proposition dans le fil d'une revendication de longue date d'une partie des mouvements féministes européens et nord-américains, c'est-à-dire le retrait de la mention du sexe des documents de l'état civil. Dès 1982, la militante et théoricienne féministe Monique Wittig proposait l'abolition de la déclaration de sexe, au même motif que la déclaration de l'appartenance raciale a été combattue par le mouvement antiraciste. Rappelons que Monique Wittig fut l'une des militantes fondatrices du mouvement de libération des femmes en France. (...)

Supprimer les marqueurs de sexe ou de genre c'est mettre fin à l'un des mécanismes d'institutionnalisation de rapports de pouvoir

Soulignons que, de notre point de vue, le retrait de la mention du sexe des documents de l'état civil n'aurait pas pour effet d'abolir les rapports de pouvoir qui construisent les catégories de sexe et, partant, les inégalités entre hommes et femmes. Le fait de ne pas déclarer d'appartenance raciale dans les documents de l'état civil ne suffit pas à supprimer les rapports inégalitaires qui constituent les catégories de race. Nous considérons qu'il en va de même pour les catégories de sexe. Nous proposons simplement de saisir l'occasion de l'adoption du projet de loi no 2 pour mettre fin à l'un des mécanismes d'institutionnalisation de ces rapports de pouvoir et des catégories qui en découlent.

∞ Argumentation 1. Il n'existe pas de justification à traiter le sexe différemment des autres classements sociaux aux fins de l'état civil

Aux USA, le marqueur « race » servait à discriminer

Toutes les appartenances sociales des individus ne figurent pas aux actes de l'état civil (origine ethnique, race, religion, orientation sexuelle, classe). Aux États-Unis, les communautés noires ont d'ailleurs lutté contre l'inscription de la race sur les actes de naissance, dans la mesure où celle-ci était mobilisée par les Blancs dans l'application de mesures ségrégatives, notamment dans l'accès au vote, aux écoles, au mariage, à l'emploi, etc. La mention de la race servait finalement à s'assurer que seuls les Blancs pouvaient bénéficier des pleins droits et privilèges associés à la citoyenneté.

Sexe, race, orientation sexuelle : toutes ces catégories sont comparables mais seule « sexe » est dans l'état civil

Au plan théorique, nous envisageons l'ensemble des appartenances susmentionnées comme relevant de principes de classements sociaux. Elles sont donc, de ce point de vue, comparables les unes aux autres. Or, seule l'appartenance de sexe figure aux documents de l'état civil. Pourquoi ce traitement d'exception par rapport aux autres principes de classement sociaux qui définissent les individus?

(...)

∞ Argumentation 2. La mention du sexe ou du genre n'est pas nécessaire sur le plan juridique

(...)

Dans l'histoire, la mention de sexe a servi de régime juridique pour organiser un rapport d'appropriation

La mention du sexe d'une personne sur les actes de l'état civil a historiquement servi l'application de régimes juridiques particuliers, régimes qui organisaient le rapport social d'appropriation décrit plus haut. Par exemple, plusieurs règles accordaient autrefois aux femmes un statut juridique inférieur à celui des hommes. Au Québec, le droit de vote et de se porter candidat à une élection a été réservé aux hommes jusqu'en 1940. Les femmes autochtones vivant sur des réserves, quant à elles, n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1969. De même, les femmes mariées n'ont disposé de la pleine capacité juridique quant à l'exercice de leurs droits civils qu'à partir de 1964. Le sexe d'une personne était également pertinent en matière d'accès au mariage, puisque celui-ci, jusqu'en 2004, n'était permis que pour les personnes de sexes différents.

Ces régimes juridiques n'existent plus. Le droit québécois n'a plus de règles sexo-spécifiques

Or, ces régimes juridiques n'ont plus cours aujourd'hui sous cette forme. Certes, une différenciation des sexes n'est pas inexistante en droit québécois. À ce jour, celui-ci continue par exemple à référer dans la loi à des termes comme « père » et « mère ». Plusieurs règles perpétuent de même divers stéréotypes socio-sexués. Néanmoins, cette différenciation des sexes n'emporte pas de différence dans le traitement juridique des personnes, le droit québécois ne comportant plus de règles sexo-spécifiques. Il n'y a donc pas de justification, sur le plan juridique, à conserver la mention du sexe ou du genre.

∞ Argumentation 3. La mention du sexe ou du genre n'est pas nécessaire pour procéder à l'identification des personnes

(...)

D'autres éléments pour identifier : taille, couleur des cheveux, photo, signature

Il existe plusieurs éléments matériels d'identification des personnes autres que la mention du sexe. Par exemple, au Québec, les cartes d'assurance-maladie et les permis de conduire affichent d'autres éléments d'identification tels que la taille, la couleur des yeux, la signature et surtout, la photographie de leurs titulaires. Cette photographie permet assurément l'identification des personnes plus directement que la mention du sexe ou du genre.

La mention du sexe ou du genre figurant aux documents de l'état civil ne dit rien sur l'apparence physique qu'une personne peut avoir. Celle-ci pourrait effectivement avoir une apparence physique qui ne correspond pas aux attentes sociales associées à la mention du sexe ou du genre figurant sur ses documents officiels.

Permettre le changement de la mention de sexe c'est admettre que ce n'est pas nécessaire à l'identification

Rappelons que depuis 2015, le droit québécois admet le changement de la mention du sexe à l'état civil sans préalablement avoir subi des traitements médicaux ou interventions chirurgicales. C'est donc dire qu'il admettait que la mention du sexe n'était pas un élément impératif à l'identification des personnes puisque celle-ci pouvait être modifiée sans qu'il n'y ait forcément changement à l'apparence physique des personnes.

∞ Argumentation 4. La mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil constitue une atteinte au droit à la vie privée des personnes.

La mention de genre ou de sexe est une atteinte au droit à la vie privée

Nous sommes d'avis qu'une telle mention du sexe ou du genre aux documents de l'état civil constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes, tel que protégé par le Code civil du Québec et par la Charte des droits et libertés de la personne. Nous ne voyons aucune justification pour que l'État recense et fasse figurer sur des documents officiels ces renseignements personnels qui concernent la configuration corporelle ou la manière dont elles s'identifient.

∞ Argumentation 5. Retirer la mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil ne réduira pas la protection juridique accordée aux femmes

Il a été avancé que le retrait de la mention du sexe aux documents de l'état civil réduirait la protection juridique accordée aux femmes, par exemple eu égard aux diverses normes visant à contrer la discrimination.

Retirer la mention du sexe ou du genre ne réduit pas la protection juridique accordée aux femmes

Cet argument mérite considération. Au Québec et au Canada, la discrimination basée sur le sexe ou le genre — mais également sur d'autres motifs comme par exemple la race, l'origine ethnique ou nationale, l'orientation sexuelle, la religion, le handicap — est interdite. Or, ces autres informations ne figurent pas aux documents de l'état civil. Cela n'a pourtant pas empêché la protection des droits des personnes discriminées sur la base de ces motifs. De même, cela n'a pas compromis la mise en place et l'application de programmes et mesures dites de discrimination positive, par exemple des programmes d'accès à l'égalité en emploi pour ces personnes. Cette protection contre la discrimination dont bénéficient les femmes ne trouve tout simplement pas appui sur le fait que le sexe ou le genre soient formellement inscrits aux actes de l'état civil. En ce sens, retirer la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil ne réduira pas la protection juridique accordée aux femmes.

∞ Argumentation 6. La mention du sexe aux actes de l'état civil n'est pas nécessaire pour des raisons médicales, statistiques ou liées à la recherche

Il a été affirmé que la mention du sexe aux actes de l'état civil serait nécessaire pour des raisons médicales, notamment dans l'objectif d'offrir des traitements médicaux aux personnes qui soient en adéquation avec leurs caractéristiques dites biologiques. Connaître le sexe d'une personne présenterait un intérêt dans la mesure où certaines maladies, états ou pathologies peuvent affecter différemment les personnes en fonction de leur sexe.

Reconnaître ceci n'exige cependant pas de rattacher juridiquement une personne à une catégorie de sexe par le truchement d'une mention du sexe officialisée aux actes de l'état civil. En contexte médical, il va sans dire que les traitements proposés ne sont pas basés sur la mention du sexe officielle figurant aux actes de l'état civil d'une personne. Une personne enceinte, par exemple, n'a pas à faire la preuve de son sexe tel qu'inscrit sur ses documents officiels afin de recevoir des soins appropriés à son état. Notons également que les caractéristiques que l'on considère être liées au sexe d'une personne ne sont que des éléments parmi tant d'autres à prendre en considération dans l'évaluation médicale de celle-ci. Il n'existe pas de justification pour que le sexe — et seul le sexe — figure sur les actes de l'état civil pour des raisons médicales. La collecte d'information sur les diverses caractéristiques personnelles pertinentes à l'évaluation médicale d'une personne peut certainement être effectuée autrement, par exemple par auto-déclaration.

Il n'existe pas de justification pour que le sexe — et seul le sexe — figure sur les actes de l'état civil pour des raisons médicales.

Un argument similaire a été avancé eu égard au fait que la mention du sexe ou du genre aux actes de l'état civil serait nécessaire à des fins statistiques ou des fins de recherche sur des éléments liés au sexe ou au genre des personnes. Encore une fois, une collecte d'information pour ces fins peut être distincte des actes de l'état civil (par exemple, par recensement). Une telle collecte d'information risquerait d'ailleurs d'être plus exacte. À titre d'exemple, dans un contexte de recherche liée aux maladies de la prostate, les informations recherchées sont celles des personnes ayant une prostate plutôt que celles des personnes ayant la mention du sexe « M » sur leurs documents officiels.

Dans une recherche sur les maladies de la prostate, on voudra des personnes ayant une prostate plutôt que celles ayant la mention « M » sur leurs documents officiels.

En ce sens, la mention du sexe aux actes de l'état civil ne nous apparaît pas nécessaire pour des raisons médicales, statistiques ou liées à la recherche.

∞ Argumentation 7. Pour les cas d'exception : un système d'adhésion

Enfin, il a été soutenu que le retrait de la mention du sexe ou du genre des actes de l'état civil pourrait nuire aux personnes à l'étranger, dans divers contextes où celles-ci auraient à fournir des renseignements concernant leur sexe ou leur genre. Cette préoccupation est légitime.

Sur demande seulement, ajouter la mention de sexe ou de genre dans les documents officiels

Nous croyons qu'une solution simple à ce problème pourrait être celle de mettre en place un système d'adhésion (« opt-in ») à la mention du sexe ou du genre, dans le cadre duquel les personnes qui le souhaitent pourraient demander l'ajout d'une telle mention à leurs documents officiels lorsqu'ils considèrent que cela leur est nécessaire pour ces raisons.

Conclusion : supprimer la mention du sexe ou du genre, « qu’attendons-nous pour le faire ? »

Notre proposition nous apparaît plus simple, plus cohérente et ultimement plus satisfaisante que d’autres propositions actuellement mises de l’avant ou pratiquées dans certains États, voire au Canada — comme l’ajout d’une troisième option dite « neutre » ou « autre » (X) en plus des mentions « féminin » (F) et « masculin » (M). Nous sommes d’avis que l’ajout d’une troisième option pose plusieurs problèmes et ne répond pas de manière adéquate aux arguments que nous avons soulevés dans ce mémoire.

Le « X » entérine juridiquement la notion de sexe

D’une part, l’ajout d’une troisième option continue d’entériner juridiquement la notion de sexe. Ce faisant, nous estimons que l’État participe toujours à l’institutionnalisation des rapports sociaux d’appropriation et des catégories de sexe qui en sont issues — ce qu’il ne fait pas, au niveau de l’état civil du moins, concernant les catégories issues des rapports sociaux de race par exemple.

Le « X » contraint à un statut marginalisant

D’autre part, nous jugeons que l’ajout d’une troisième option contribue à la marginalisation des personnes qui ne se reconnaissent ni comme « hommes » ni comme « femmes ». L’option « X » contraint ces personnes à un statut « Autre ». Ce statut « Autre » présuppose et institutionnalise un écart par rapport à un référent de la « normalité », contribuant dès lors à la mise en marge des personnes visées par ce statut. Ce risque de marginalisation nous semble d’ailleurs attesté par la recherche sur l’histoire de la notion de « troisième sexe », que l’ajout d’une troisième catégorie vient de facto remettre de l’avant⁴.

Le retrait de la mention du sexe ou du genre enlève un fardeau aux personnes qui veulent effectuer un changement à l’état civil

Considérant ces problèmes, nous jugeons que le retrait de la mention du sexe ou du genre des actes de l’état civil est une solution plus cohérente et plus simple. En effet, elle a pour principal avantage de mettre fin à l’une des formes d’institutionnalisation des catégories de sexe. Elle améliore du même coup la situation des personnes trans, non-binaires et intersexuées en ne les contraignant plus à un statut d’« Autre » institutionnalisé. Notre proposition évite par ailleurs aux personnes concernées de demander des changements à l’état civil a posteriori. Elle leur retire le fardeau considérable que représentent ces démarches et évite par le fait même de les stigmatiser davantage.

Les identités masculine et féminine n’existent que dans le contexte de rapports sociaux d’appropriation

Nous n’ignorons pas le fait que, pour certaines personnes, les mentions de sexe ou de genre présentent une valeur identitaire forte, car elles sont associées à la manière dont ces personnes conçoivent leur individualité. Nous y sommes sensibles, mais nous estimons que le retrait de la mention du sexe ou du genre des documents de l’état civil n’empêche personne de s’identifier selon ses choix. Il n’y a pas de mention d’appartenance ethnique sur les documents de l’état civil et certaines personnes en font tout de même un élément important de leur identité. Par ailleurs, nous postulons que cette valeur identitaire ne peut exister que dans le cadre des rapports sociaux qui rendent le sexe socialement signifiant, rapports que nous théorisons comme des rapports d’appropriation du travail et des corps. À tout prendre, nous jugeons prioritaire de lutter contre ces rapports plutôt que de conserver un marqueur qui, de toute façon, perdrait sa pertinence hors des rapports en question.

En conclusion, nous estimons que l’adoption du projet de loi n° 2 représente une occasion historique à saisir pour supprimer la mention du sexe ou du genre des documents de l’état civil. Le Québec pourrait ainsi être un chef de file et devenir l’une des premières juridictions à aller en ce sens et, nous l’espérons, en entraîner d’autres à faire de même. Pour paraphraser à nouveau les mots de Monique Wittig (2013 [1982], p. 44) dans son célèbre texte sur « La catégorie de sexe », nous disons : « qu’attendons-nous pour le faire ? »

⁴ Historiquement, l’idée de « troisième sexe » été promue par une partie du corps médical dans l’Europe du XIXe siècle, afin de désigner les personnes « homosexuelles » ou « inverties », selon la terminologie en vigueur à l’époque. Ces personnes étaient alors considérées comme un « type intermédiaire » entre les hommes et les femmes. Si cette idée a certes pu être utilisée à des fins de revendication par une partie du mouvement homosexuel lui-même, elle a surtout servi à pathologiser et à marginaliser les personnes concernées. La remettre de l’avant aujourd’hui pour désigner d’autres catégories de personnes nous semble pour le moins risqué. À un autre niveau, l’idée d’un « troisième sexe » nous paraît par ailleurs critiquable puisqu’elle continue à construire le sexe comme principe de classement socialement pertinent des êtres humains. Sur l’histoire de la notion de « troisième sexe », voir Lhomond (2000) et Murat (2006).

Conseil québécois LGBT

Abroger la distinction entre la mention de sexe et la mention de genre

Le jugement Moore n'exigeait pas de distinguer sexe et genre

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministère de la Justice, qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans le cadre du procès *Center for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec* (2021 QCCS 191). La création de deux mentions distinctes pour le sexe et pour le genre crée les conditions pour une stigmatisation accrue, non seulement des personnes intersexes dont la mention de sexe serait « indéterminée » ou qui entreprennent un parcours de transition, mais aussi des personnes trans et non binaires qui en feraient la demande. En plus de ses impacts négatifs sur les plans social et psychologique, cette mesure entre en contradiction avec l'esprit et l'énoncé du jugement Moore et les acquis légaux de la dernière décennie.

La notion légale de sexe

L'ajout de la mention de genre est injustifié

Le projet de loi 2 conçoit le sexe comme un critère d'identification fiable et suffisant basé sur l'observation de caractéristiques physiques externes, et non pas comme un concept légal sujet au jugement des personnes qui le déterminent (les médecins, la famille et la personne intéressée). Le projet de loi réserve à l'identité de genre ce domaine plus malléable. Or, à l'heure actuelle, la mention de sexe à l'état civil joue déjà ce rôle de désignation de l'identité d'une personne et de son rôle social. La mention de sexe à l'état civil n'est pas un reflet de l'aspect des organes génitaux externes, surtout depuis que les chirurgies de réassignation sexuelle ne sont plus obligatoires pour changer de mention de sexe (voir à ce propos l'analyse de la juriste Florence Ashley, Annexe I). En ce sens, l'ajout de la mention de genre est injustifié.

Revendication communes

1. **Abigaël Bouchard, Trans-Outaouais**
2. **Marie-Claude Goudreault, La Maison des femmes des Bois-Francs**
3. **Maxime Gosselin et Maëliiss Darcey Scarone, Jeunesse Lambda**
4. **Samuel Singer, professeur adjoint, Faculté de droit Université d'Ottawa**
5. **Le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes (FAEJ-LEAF)**
6. **AGIR: Action LGBTQ+ avec les immigrant.es et réfugié.es**
7. **L'Association LGBTQ+ de la Baie-des-Chaleurs**
8. **GRIS-Montréal**
9. **Noa Mendelsohn Aviv, Association canadienne des libertés civiles**
10. **Centre de solidarité lesbienne**
11. **RÉZO**
12. **Dr Réjean Thomas, PDG et fondateur, Clinique médicale l'Actuel**
13. **Action Santé Travesti(e)s et Transsexuel(le)s du Québec (ASTT(e)Q)**

Recommandations communes aux personnes et organismes mentionnées ci-haut :

Il est de l'avis de *nom de l'organisme ou de la personne* que bien que ce projet de loi comporte plusieurs dispositions positives, Il nous est difficile, voire impossible d'en faire l'appui sans que les modifications suivantes y soient apportées :

1. Éliminer la mention de sexe « indéterminé », laquelle motiverait des interventions non consenties sur les enfants intersexués, en plus de les ostraciser ;
2. Ne conserver qu'une seule mention de sexe sur les certificats de naissance en y incluant une option « non-binaire », car la séparation légale de « sexe » et de « genre » brimerait le droit à la dignité, à l'égalité et au maintien de la vie privée des personnes trans ;
3. Dans le même ordre d'idée, retirer la mention d'altération à l'acte de naissance qui viendrait identifier, à même leur acte, les personnes ayant effectué une transition légale ;

4. Permettre le choix de la désignation « père », « mère » ou « parent » par l'individu, indépendamment de sa mention de sexe, afin de respecter le droit à l'autodéfinition et d'éviter la discrimination ;
5. Retirer toute disposition visant à imposer toute intervention médicale ou chirurgicale dans le cadre d'une demande de changement de la mention du sexe, pratique dénoncée depuis 2012 par la Commission des droits de la personne ;
6. Éliminer les tarifs administratifs facturés lors des demandes de changement de la mention du sexe et des demandes de changement de nom ayant comme motif l'identité de genre, afin de réduire les barrières institutionnelles d'accès à la transition légale.

Comité interministériel sur les marqueurs de genre

Par Patrick Thierry Grenier

SMA aux orientations, à l'accès à la justice et à la performance

Plan de la présentation

- Revendications de la société civile
- Ancien Comité interministériel 2017-2018
- Étalonnage
- Jugement « Moore » (février 2021)
- Projet de loi no 2 (octobre 2021)
- Nouveau Comité interministériel (2022)

Revendications de la société civile

2012 (CQ-LGBT)

- Revoir en profondeur les règles à l'état civil permettant un changement de prénom et un changement de sexe

2014 (CLCOG)

- Requête en jugement déclaratoire par le Centre de lutte contre l'oppression des genres

2016 (CQ-LGBT)

- Que la mention de sexe sur le certificat de naissance soit optionnelle
- Qu'une assignation de mention de sexe puisse être retirée facilement
- Qu'un rapport soit produit sur l'utilité de la mention de sexe sur les divers documents gouvernementaux

Principales recommandations :

- Élaborer des orientations gouvernementales sur les marqueurs de genre
- Solliciter la collaboration des autres M/O concernés

Étalonnage (quelques exemples)

Canada

- Orientations stratégiques pour moderniser les pratiques du gouvernement du Canada en matière d'information relative au sexe et au genre (2018)

Ontario

- *Policy for collecting, using, retaining and displaying sex and gender information on forms and IDs.* Gouvernement de l'Ontario (2021)

Australie

- *Australian Government Guidelines on the Recognition of Sex and Gender* (2015)

Allemagne

- *The German "Transsexuellengesetz" (Transsexual Law)* (2021)

Le jugement « Moore » (février 2021)

(Extraits)

DÉCLARE que, parce qu'ils obligent les parents non binaires à être identifiés comme père ou mère plutôt que comme parent;

DÉCLARE que, parce qu'il ne permet pas aux personnes non binaires de changer la mention du sexe sur leur acte de naissance pour correspondre à leur identité de genre;

DÉCLARE que, parce qu'il exige une mention du sexe sur les certificats de l'état civil;

- ↪ (le) Code civil du Québec viole les droits à la dignité et à l'égalité des parents/personnes non binaires et sont invalides et inopérants et **SUSPEND** cette déclaration d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2021 (prorogé jusqu'au 17 juin 2022);

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

- Propose des mesures afin de répondre aux conclusions du jugement « Moore »
- Beaucoup plus large que les marqueurs de genre
- Mention d'identité de genre et nécessité de chirurgie pour obtenir un changement de la mention du sexe : mal accueilli auprès des groupes concernés
- Le ministre s'est engagé à déposer des amendements

Comité interministériel (2022) - Mandat

Mandat :

- Mettre à jour l'analyse des enjeux à la suite du jugement Moore et dans le contexte du PL 2;
- Élaborer des propositions d'orientations gouvernementales sur les marqueurs de genre, plus précisément sur les aspects suivants :
 - a) Cueillette des marqueurs de genre;
 - b) Traitement des marqueurs de genre;
 - c) Affichage des marqueurs de genre dans les documents d'identité émis par l'État;
 - d) Manière de s'adresser à la clientèle.

Comité interministériel (2022) – Structure de gouvernance

Comité stratégique

Approuve les recommandations formulées par le Comité de coordination et valide l'orientation de ses travaux.

Comité de coordination

Analyse les enjeux relatifs aux marqueurs de genre et propose des orientations gouvernementales.

Comité interministériel (2022) – Biens livrables

- 1- Une cartographie qui permettra d'identifier les enjeux à l'échelle gouvernementale afin qu'une position puisse émerger (automne 2022)
- 2- Une proposition d'Orientations gouvernementales (printemps 2023)